

VD_FINDINFO HC / 2009 / 108 vom 6. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___108

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 108 du 6 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 108 del 6 gennaio 2009

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉLAI, DÉLAI DE RECOURS, FORCE MAJEURE, DÉFAUT{CONTUMACE}, JUGEMENT PAR DÉFAUT, RELIEF | 411 let. c CPP, 422 al. 3 CPP, 424 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01), lorsque le jugement a été rendu par défaut, le délai de recours du condamné est de cinq jours dès sa notification. En l'espèce, le jugement du Tribunal de police a été valablement notifiée à l'adresse du recourant à [...], telle qu'elle figurait sur sa requête d'appel et telle qu'elle figure encore sur son acte de recours. Le recourant en a accusé réception le 16 janvier 2009. Le délai pour former une déclaration de recours expirait le 21 janvier 2009. Le recours de Q. _____, déposé le 2 février 2009, est ainsi tardif. Il doit donc être écarté.

E. 2

A supposer qu'il ait été recevable, le recours aurait de toute façon dû être rejeté. a) En vertu de l'art. 422 al. 3 CPP, seul le recours en nullité et pour les moyens prévus par l'art. 411 let. a et c CPP, soit pour violation des règles de compétence (let. a) et irrégularité de l'assignation (let. c), est ouvert au condamné par défaut. Cependant, la Cour de cassation a également considéré comme recevable le moyen de nullité tiré d'une violation de l'art. 398 al. 3 CPP, dans l'hypothèse d'un condamné par défaut qui invoquait la force majeure pour justifier son absence à l'audience de jugement, en rattachant ce moyen à une irrégularité de l'assignation au sens de l'art. 411 let. c CPP (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

Reste à examiner si la lettre du recourant ne vaut pas demande de relief. Le 15 janvier 2009, le greffe du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a notifié au recourant le jugement litigieux, accompagné d'une lettre mentionnant les délai et voie de relief et ceux de recours. Le fait que Q. _____ ait employé expressément les termes de "recours en pourvoi en nullité" ne laisse pas place au doute, il s'agit bien d'un acte de recours et non d'une requête de relief.

E. 4

En conséquence, le recours de Q. _____ doit être écarté et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.